

**ARRETE PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE R 415-6
DU CODE DE LA ROUTE AU CARREFOUR DE LA RD 29
AVEC LA VC 2 DE VAZERAC
ET LA VC 7 DE CASTELNAU MONTRATIER
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VAZERAC
ET DE CASTELNAU MONTRATIER
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2007-2411

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Président du Conseil Général
du Lot,
Le Maire de Vazerac,
Le Maire de Castelnau Montratier,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 415-6, R 415-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – troisième partie – intersection et régime de priorité) approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié le 31 juillet 2002 ;

CONSIDERANT que les conditions de visibilité et de circulation à l'intersection formée par la RD 29 avec les VC 2 de Vazerac et VC 7 de Castelnau Montratier présentent un danger, il est nécessaire de rendre prioritaire la RD 29 afin d'améliorer la sécurité des usagers ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département de Tarn-et-Garonne ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur du Service Départemental des routes du Département du Lot,

A R R E T E N T :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 415-6 du Code de la Route, les conducteurs circulant sur la VC 2 de Vazerac et la VC 7 de Castelnau Montratier sont tenus de marquer un temps d'arrêt et doivent respectivement céder le passage aux usagers circulant sur la RD 29, au PR 9+476 (côtés droit et gauche). Ils ne pourront s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Subdivision Départementale de Castelsarrasin.

Article 3 : Toutes dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur cette intersection et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire de Vazerac, Monsieur le Maire de Castelnau Montratier, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Routes du Département du Lot, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Lot et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de Tarn-et-Garonne.

Fait à Vazerac,
le 12 novembre 2007

Le Maire,

Fait à Castelnau Montratier,
le 20 novembre 2007

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 26 décembre 2007

Le Président,

Fait à Cahors,

Le Président,

*
* *